

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n° 2591/2017 du 28 DEC. 2017
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 6 novembre 2017 par Mme la Directrice de l'Association « ADAPEI 88 » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 2591/2017 à l'association « ADAPEI 88 » – n° Siret : 775 717 366 00196 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

Arrêté n°2592//2017 du 28 DEC. 2017
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 10 novembre 2017 par Mme la Présidente de l'Association « MFR Maison familiale et rurale » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Un agrément est accordé sous le n° 2592/2017 à l'association «MFR Maison Familiale et Rurale» – n° Siret : 783 478 431 00027 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité Départementale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Claire WANDEROILD

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2551/2017 du 29 DEC. 2017
modifiant les prescriptions applicables à la Scierie STRABACH
sise sur le territoire de la commune de LA BOURGONCE.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1033/93 du 23 juin 1993 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois par la Scierie STRABACH à LA BOURGONCE ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 23 novembre 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;

- Considérant que la Scierie STRABACH a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie STRABACH nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1033/93 du 23 juin 1993 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1033/93 du 23 juin 1993 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1033/93 du 23 juin 1993 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac de 16,8 m ³ contenant maxi 9 m ³ de produit	Autorisation
2410-B-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	100 kW	Déclaration

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 1033/93 du 23 juin 1993 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

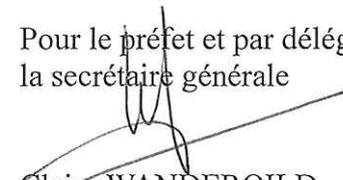
La Scierie STRABACH doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses des substances suivantes :
 - « Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C12-16 diméthyles, chlorures » (n°CAS : 68424-85-1)
 - « Cypermethrine » (n°CAS : 52315-07-8)
 - « Propiconazole » (n°CAS : 60207-90-1) ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de La Bourgonce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie STRABACH, et dont copie sera déposée à la mairie de La Bourgonce et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de La Bourgonce pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le **29 DEC. 2017**

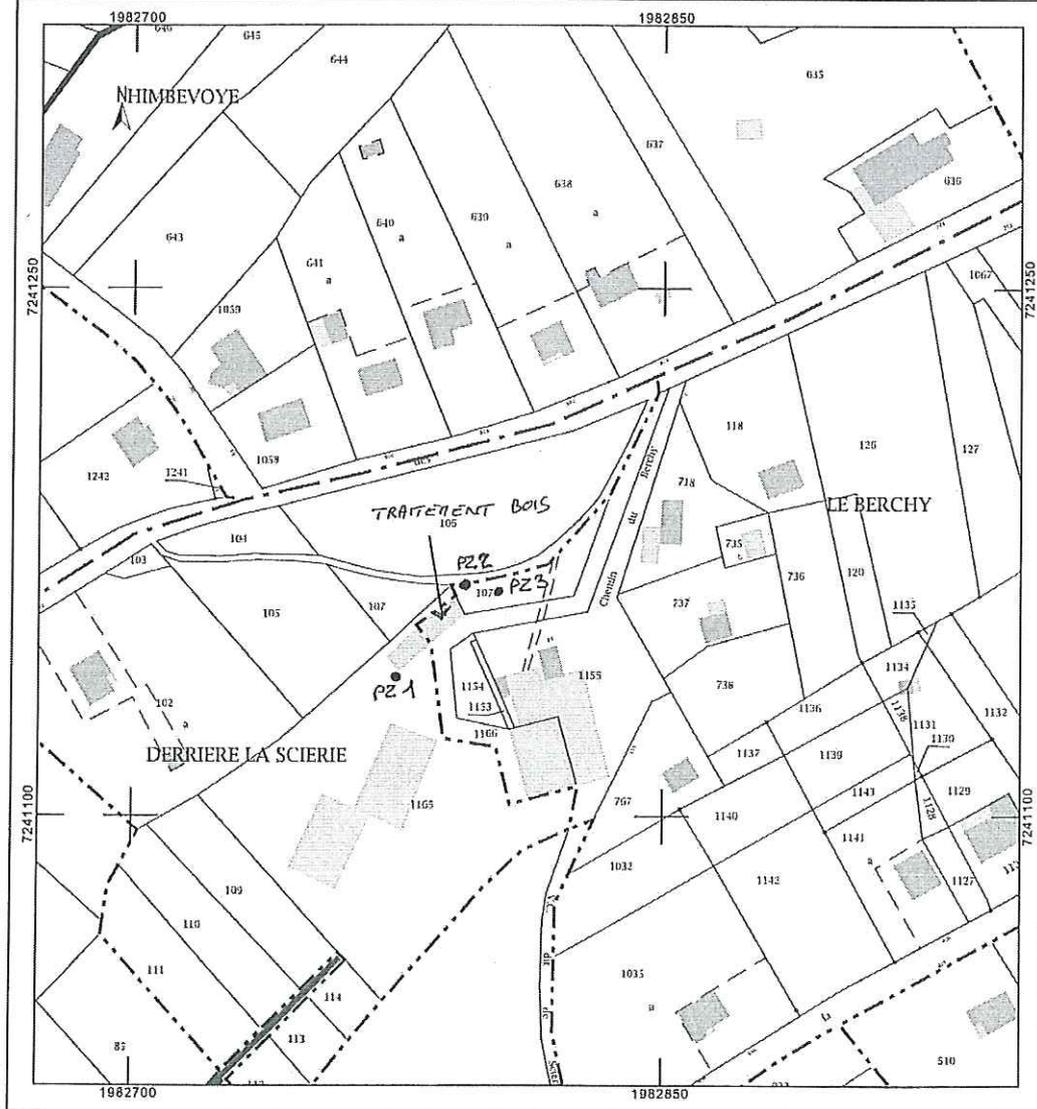
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE :
PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SCIERIE STRABACH
PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

Département : VOSGES Commune : BOURGONCE (LA)	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE (Cadastre) Place Jules Ferry 88107 88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX Tél. 03 29 65 27 26 -fax 03 29 56 98 77 bant.saint-die-des-vosges@dgfip.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 20/11/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2016 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : <p align="center">cadastra.gouv.fr</p>	



PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 267/2017 du 11 JAN. 2018
modifiant les prescriptions applicables à la Scierie MANDRAY
sise sur le territoire de la commune de TAINTRUX.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 autorisant les activités de traitement du bois de la S.A. « Scierie MANDRAY » à TAINTRUX ;
- Vu le courrier du 5 juillet 2017, par lequel la Scierie MANDRAY a sollicité une demande d'antériorité pour le stockage de gaz visé par la rubrique 4718 ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 3 août 2017 établis par l'inspecteur des installations classées ;

- Considérant que la Scierie MANDRAY a été régulièrement autorisée pour ses activités de travail et de traitement du bois ;
- Considérant que les déclarations présentées par la Scierie MANDRAY nécessitent la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 ;
- Considérant que l'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois est susceptible d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Considérant que l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 impose une surveillance des eaux souterraines aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2415 (traitement du bois) ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1526/95 du 24 juillet 1995 doivent être complétées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	1 bac contenant maxi 9 000 l	Autorisation
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. A. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	640 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume des activités	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 	30,64 t	Déclaration contrôlée
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	20 000 m ³	Déclaration

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 1526/95 du 24 juillet 1995 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

La Scierie MANDRAY doit respecter les prescriptions suivantes :

- maintenir et protéger un piézomètre en amont (PZ 1) et deux piézomètres en aval (PZ 2 et PZ 3) du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet d'analyses de la substance suivante : PROPICONAZOLE ;
- **les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuels d'amélioration.**

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Taintrux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Scierie MANDRAY, et dont copie sera déposée à la mairie de Taintrux et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Taintrux pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE :

PROJET ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SCIERIE MANDRAY
PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

